

## **VD\_OMNI CR.2018.0009 vom 22. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2018.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0009)

FR: VD\_OMNI CR.2018.0009 du 22 juin 2018

IT: VD\_OMNI CR.2018.0009 del 22 giugno 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours d'un agriculteur contre une décision du SAN prononçant un retrait du sécurité de son permis de conduire pour toutes les catégories de véhicules, pour une durée illimitée, mais au minimum deux ans, en raison de conduite en état d'ébriété qualifiée et de deux antécédents pour infractions graves. Le recourant conteste l'extension du retrait de permis aux catégories spéciales. Il invoque un besoin professionnel à pouvoir conduire ses véhicules agricoles (véhicules de la catégorie spéciale G). L'extension litigieuse ne se produit pas de plein droit. Selon l'art. 33 al. 4 OAC - qui ne distingue pas entre retrait d'admonestation et de sécurité -, elle peut être prononcée par l'autorité compétente. Celle-ci doit exercer son pouvoir d'appréciation en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. En l'occurrence, l'autorité intimée a motivé l'extension essentiellement par le fait qu'il s'agit d'un retrait de sécurité, sans tenir compte des autres circonstances, notamment du besoin professionnel, avec la particularité qu'il s'agit d'un agriculteur qui peut limiter l'utilisation de ses véhicules agricoles à son domaine. Admission du recours et renvoi à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Est apte à la conduite celui qui remplit les conditions suivantes: a. il a atteint l'âge minimal requis; b. il a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité; c. il ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité; d. ses antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route.

#### **E. 3**

Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'un retrait est prononcé pour des raisons médicales.

#### **E. 4**

L'autorité compétente pour prononcer le retrait peut: a. combiner le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie ou d'une sous-catégorie avec le retrait du permis de conduire des catégories spéciales G et M; b. combiner le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie spéciale avec le retrait du

permis d'élève conducteur ou du permis de conduire des catégories et sous-catégories.

## E. 5

Afin d'éviter les conséquences d'une rigueur excessive, le retrait du permis de conduire peut être décidé pour une durée différente selon les catégories, sous-catégories ou catégories spéciales sous réserve d'observer la durée minimale fixée par la loi, si, notamment, le titulaire du permis: a. a commis l'infraction justifiant le retrait avec un véhicule automobile dont il n'a pas besoin pour exercer sa profession, et b. jouit d'une bonne réputation en tant que conducteur du véhicule de la catégorie, sous-catégorie ou catégorie spéciale pour laquelle il s'agit d'abrèger la durée du retrait." Ainsi, le retrait du permis de conduire d'une catégorie (cf. art. 3 al. 1 OAC ) ou sous-catégorie déterminée ( art. 3 al. 2 OAC ) entraîne le retrait du permis de toutes les catégories et sous-catégories, ainsi que de la catégorie spéciale F, sauf lorsque des raisons médicales sont la cause du retrait pour une seule catégorie ou sous-catégorie (art. 33 al. 3 OAC; cf. aussi TF 6A.4/2004 du 22 mars 2004 consid. 2.3.2) – exception non réalisée dans le cas particulier. Il n'entraîne en revanche pas le retrait du permis de conduire des catégories spéciales G (tracteurs et véhicules agricoles n'excédant pas 30 km/h) et M (cyclomoteurs). En d'autres termes, le principe est celui de la non-extension du retrait des catégories et sous-catégories aux catégories spéciales G et M. Concrètement, un agriculteur écopant par exemple d'un retrait de permis de conduire pour ivresse au volant d'une voiture de catégorie B, peut, en principe, continuer à utiliser normalement son tracteur (Cédric Mizel, *Quelle base légale pour le nouveau retrait différencié du permis de conduire?*, RDAF 2003 I p. 201). L'autorité peut toutefois étendre le retrait du permis aux catégories spéciales, en s'écartant du principe précité. Elle doit alors motiver son choix, l'ordonnance ne prévoyant qu'un retrait facultatif du permis de conduire des catégories spéciales (TF 6A.4/2004 précité consid. 2.3.2). Enfin, si l'autorité administrative souhaite combiner le retrait du permis d'une catégorie ou d'une sous-catégorie avec le retrait du permis de conduire d'une catégorie spéciale, elle doit le faire pour toutes ces catégories (G et M). En effet, l'art. 33 al. 4 let. a OAC prohibe une différence de traitement entre les catégories spéciales (TF 6A.37/2004 du 28 juillet 2004 consid. 2). Pour des raisons de protection de la circulation, le retrait de sécurité est généralement étendu à toutes les catégories, sous-catégories et catégories spéciales de permis (TF 1C\_531/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.2 et les réf. à la doctrine). Ce n'est que dans une soigneuse pesée des intérêts en présence que l'autorité compétente décide parfois le maintien, cas échéant sous conditions, d'une catégorie spéciale, qui représente des dangers moins importants (Cédric Mizel, *Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire*, 2015 [cité: *Droit et pratique*], p. 553; André Bussy et al., *Code suisse de la circulation routière commenté*, 4 e édition, Bâle 2015, no 3 ad art. 33 OAC, p. 1538). Il est ainsi possible de renoncer à étendre la mesure de retrait à la catégorie spéciale M (cyclomoteurs), voire à la catégorie spéciale G (tracteurs et véhicules agricoles n'excédant pas 30 km/h), par exemple en cas d'inaptitude caractérielle lorsque le retrait de sécurité est dû uniquement à l'accumulation d'excès de vitesse (Bussy et al., *op. cit.*, no 3.7 ad art. 16d LCR p. 286 avec renvois à TF 6A.4/2004 précité consid. 2.3 et 6A.37/2004 précité consid. 2 et 3), éventuellement en cas de dépendance moyennant préavis médical favorable (Bussy et al., *loc. cit.*, avec renvoi à un commentaire du droit allemand, s'agissant d'autoriser la conduite de la catégorie des tracteurs agricoles dans un cas d'abus d'alcool relevant). b) En l'espèce, l'autorité intimée a motivé le prononcé du retrait du permis de conduire pour toutes les catégories, y compris les catégories spéciales G et M, de la manière suivante (décision attaquée, p. 2 et 3): "que le retrait de sécurité tend en outre à protéger les autres usagers de

la route contre les personnes inaptes à la conduite automobile; qu'en pareil cas, l'aptitude doit être niée pour toutes les catégories et catégories spéciales, eu égard au fait que le défaut caractériel peut se manifester quel que soit le véhicule utilisé; qu'il ressort en outre du dossier du réclamant que ce dernier, peu importe le véhicule utilisé et la catégorie à laquelle il appartient (motocycle léger ou non, tracteur) ne peut s'abstenir d'enfreindre la loi sur la circulation routière; [...] l'aptitude à la conduite automobile du réclamant est niée de fait de par la loi; il lui est donc interdit de conduire tous les véhicules automobiles". L'argument tiré du fait que le conducteur ne peut s'abstenir d'enfreindre la législation sur la circulation routière quels que soient le véhicule utilisé et la catégorie à laquelle il appartient a été jugé suffisant dans l'affaire CR.2017.0036 du 4 septembre 2017 (consid. 3d). Il s'agissait alors d'un conducteur qui avait commis une infraction avec un cyclomoteur, deux infractions au volant d'une voiture, puis une nouvelle infraction au volant d'un tracteur, de sorte que cette argumentation était pertinente. Il en va différemment en l'espèce, où le recourant a commis les trois infractions au volant d'une voiture. L'autorité intimée motive par ailleurs l'extension du retrait aux catégories spéciales par le fait qu'il s'agit d'un retrait de sécurité (voir en particulier son courrier du 28 mai 2018). Or, s'il est vrai qu'en pratique le retrait de sécurité est généralement étendu à toutes les catégories, sous-catégories et catégories spéciales (cf. consid. 3a ci-dessus), cela ne signifie pas encore qu'il le soit automatiquement, de plein droit. En effet, l'art. 33 al. 4 OAC habilite l'autorité compétente pour prononcer le retrait à étendre celui-ci, sans distinguer entre retrait d'admonestation et retrait de sécurité. D'ailleurs, la jurisprudence précitée examine, aussi en présence d'un retrait de sécurité, s'il se justifie de l'étendre. Dès lors, la seule référence au fait qu'il s'agit d'un retrait de sécurité ne suffit pas à motiver l'extension de cette mesure. En l'état, le point litigieux, soit l'extension du retrait de permis aux catégories spéciales, ne repose donc pas sur une motivation pertinente. Or, il appartient à l'autorité compétente pour prononcer le retrait et pour étendre celui-ci, conformément à la faculté qui lui est conférée par l'art. 33 al. 4 OAC, de motiver sa décision en prenant en considération l'ensemble des circonstances du cas particulier, surtout lorsque, comme en l'espèce, l'extension est de nature à toucher l'intérêt du conducteur en raison de son besoin professionnel de conduire des véhicules de la catégorie à laquelle le retrait doit être étendu. L'art. 33 al. 4 OAC accorde à l'autorité compétente pour prononcer le retrait un pouvoir d'appréciation. Il appartient à cette autorité – et non à l'autorité de recours – d'exercer ce pouvoir d'appréciation, dans le respect du principe de la légalité, mais en statuant aussi en opportunité. Sur recours, la Cour de céans ne revoit la décision attaquée que sous l'angle de la légalité – y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation –, à l'exclusion de l'opportunité (cf. art. 98 LPA-VD); elle ne substitue pas son appréciation à celle de l'autorité précédente. Dans ces conditions, il ne justifie pas que la Cour de céans se prononce elle-même sur le point litigieux. Il convient plutôt d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau sur la réclamation, en prenant en considération l'ensemble des circonstances de l'espèce. A cet égard, il n'est pas exclu, à première vue, de maintenir le droit du recourant de conduire les véhicules de la catégorie spéciale G en l'assortissant de conditions telles que de circuler uniquement sur les terres agricoles qu'il exploite (même si de telles restrictions "géographiques" ne sont prévues par l'art. 34 OAC dans sa nouvelle teneur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 que pour les conducteurs qui ne remplissent plus pleinement les exigences médicales). Une telle solution permettrait de concilier l'intérêt du recourant à pouvoir conserver son permis de conduire les véhicules de la catégorie spéciale G avec l'intérêt public à la protection de la circulation. Sans préjuger du résultat de la pesée

des intérêts à intervenir, il appartient quoi qu'il en soit à l'autorité intimée de prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas particulier et non pas seulement le fait qu'il s'agit d'un retrait de sécurité. c) Au vu de l'issue de la procédure, il n'est pas nécessaire de statuer sur les autres conclusions du recourant. S'agissant de celle tendant à un retrait différencié au sens de l'art. 33 al. 5 OAC, on peut toutefois observer que cette disposition n'entre en ligne de compte qu'en cas de retrait supérieur au minimum légal (cf. Mizel, Droit et pratique, op. cit., p. 555). Or, en l'occurrence, le retrait prononcé correspond au minimum légal. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée, afin qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants du présent arrêt. Avec le présent arrêt, la requête de restitution de l'effet suspensif est sans objet. Vu le sort du litige, les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Le recourant qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel a droit à des dépens, arrêtés en l'occurrence à 1'000 fr. (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.